

## Arrêt

n° 238 092 du 7 juillet 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous êtes né et viviez à Conakry. Vous vous déplaciez de temps en temps dans votre village à Kalinko (Dingiraye). Vous êtes étudiant et avez obtenu une licence en géologie. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2009.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Fin décembre 2017, vous vous rendez à Kalinko. Vous y restez jusqu'aux élections locales du 04 février 2018. Vous participez aux manifestations des 05 et 06 février en vue de réclamer les résultats des élections. Le matin du 06 février, des affrontements ont lieu entre membres de l'UFDG et membres du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) à propos des résultats. Des gendarmes interviennent et vous êtes arrêté. Vous êtes emmené à la prison de Faranah où vous êtes interrogé et accusé d'être parmi ceux qui ont incendié des maisons. Vous êtes battu et contraint de signer un document reconnaissant les faits. Vous êtes détenu jusqu'au 14 mars 2018, date à laquelle vous vous évadez avec la complicité de votre oncle et d'un officier. Vous vous réfugiez dans une maison appartenant à votre oncle à Conakry et le lendemain, vous prenez l'avion pour le Maroc, muni de votre propre passeport. Le 20 juillet 2018, vous arrivez par la mer en Espagne et restez à Barcelone jusqu'au 09 septembre 2018, date à laquelle vous prenez un bus pour la France. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande de protection internationale le 17 septembre 2018. En septembre 2019, vous apprenez que votre oncle a été arrêté et détenu deux semaines car il était soupçonné de vous avoir aidé à vous évader.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En ce qui concerne le certificat médical du 04 février 2019 faisant état de cicatrices ainsi que d'insomnies et d'angoisses dans le cadre de stress post-traumatique et l'attestation de prise en charge en psychothérapie individuelle jusqu'en mai 2019, si ces documents attestent de votre fragilité psychologique et de votre suivi, relevons qu'ils ne mentionnent pas que vous n'êtes pas en mesure de faire valoir correctement vos motifs d'asile. D'autre part, il convient de relever que si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il ne peut établir de lien clair entre celui-ci et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection, lesquels sont remis en cause dans la présente décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre pour votre vie parce que vous êtes fiché par vos autorités, parce que vous êtes évadé de prison et que vous êtes membre de l'UFDG. Or, ces craintes ne peuvent être considérées comme fondées pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, vos propos vagues, stéréotypés et dénués de tout élément de vécu personnel concernant la journée du 06 février 2018 à Kalinko ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement participé à ces événements.*

*Ainsi, lors de votre premier entretien au Commissariat général, invité à relater cette journée dans les détails et à raconter tout ce que vous avez fait ce jour là, vous dites avoir jeté des pierres aussi. Cette question vous est alors réexpliquée mais vous vous contentez de répondre que vous êtes parti rejoindre le mouvement et évoquez les affrontements entre partisans de l'UFDG et du RPG. Il vous est encore une fois précisé qu'il est attendu que vous racontez cette journée dans les détails et vous répétez que c'est ce que vous venez de dire. Vous ajoutez que vous avez mis des tables sur les routes et y avez mis le feu (p.12 du rapport d'entretien). Lors de votre second entretien au Commissariat général, cette question vous est à nouveau posée, mais vous ne fournissez pas davantage d'élément, évoquant le fait que vous avez passé la matinée à vous affronter (p.5 du rapport d'entretien). Alors qu'il vous est à nouveau demandé de raconter dans les détails votre matinée au marché, ce qu'il s'est passé, ce que vous avez vu, ce qui vous a marqué et ce que vous avez fait, vous mentionnez vaguement des jets de pierres, des insultes et les routes barrées. A la question de savoir si vous aviez remarqué autre chose durant cette manifestation, vous répondez par la négative (p.6 du rapport d'entretien du 04 novembre).*

*Le Commissariat général estime que vos propos sont trop généraux et inconsistants pour pouvoir établir que vous avez effectivement participé à cette manifestation en particulier. Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre détention en raison de votre participation à ces événements et les craintes dont vous faites état en raison de votre évasion et du fait que vous seriez fiché par les autorités.*

*En outre, il y a lieu de relever que vous ignorez tout des suites des événements de février 2018 à Kalinko et que vous ne disposez pas d'information sur l'évolution de votre situation, et ce, alors que vous avez des contacts en Guinée et avec l'UFDG. Ainsi, vous ignorez si une procédure judiciaire a été lancée contre vous, vous ne savez pas ce que sont devenues les personnes arrêtées dans le cadre de ces événements et ignorez si certains ont été jugés ou libérés (pp.3 et 4 du rapport d'entretien du 04/11/2019). Vous dites par ailleurs que l'UFDG a engagé une procédure pour la libération des détenus de l'UFDG, mais n'en savez pas plus à ce sujet, disant seulement qu'ils sont toujours en prison et ce, alors que vous avez eu des contacts avec l'UFDG (p.11 du rapport d'entretien du 23/08/2019). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général que des personnes ont été jugées et libérées (voir Farde Information des pays, COI Focus Guinée, Suites judiciaires des violences à Kalinko (préfecture de Dinguiraye) en février 2018 et articles Internet). Vous dites n'avoir effectué aucune démarche afin de vous renseigner car vous ne faites pas partie des personnes qui ont incendié les cases (p.7 du rapport d'entretien du 04/11/2019). Cependant, dès lors que vous dites avoir été arrêté et fiché dans le cadre de ces événements, le Commissariat général estime que votre absence de démarche afin de vous enquérir de votre situation et de l'évolution des procès liés à ces événements achève de nuire à la crédibilité de votre récit. Notons au surplus que vous vous êtes contredit quant à la situation de vos amis qui ont participé à ces événements avec vous puisque lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous dites ne pas savoir ce qu'ils sont devenus (p.13 du rapport d'entretien) tandis que lors du second entretien, vous dites que deux d'entre eux ont pris la fuite et l'avoir appris lorsque vous étiez au Maroc (p.4 du rapport d'entretien).*

*Par ailleurs, il y a lieu de relever que vous déclarez avoir voyagé avec votre propre passeport et que vous n'avez pas eu de problème à l'aéroport (p.5 du rapport d'entretien du 23 août 2019), comportement incompatible avec la crainte que vous invoquez.*

*De même, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Espagne ou en France, pays par lesquels vous êtes passé avant d'arriver en Belgique. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous dites seulement que vous aviez l'intention de venir en Belgique, que vous n'aviez pas calculé cela, sans autre explication (p.5 du rapport d'entretien du 23/08/2019). Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. Cet élément achève dès lors de nuire à la crédibilité de votre crainte.*

*Enfin, le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion à l'UFDG, cependant, dès lors que les problèmes que vous dites avoir connus en raison de cette affiliation sont remis en cause dans la présente décision, il estime que votre seule appartenance à ce parti n'implique pas qu'il existe en votre chef une crainte de persécution. Vous précisez n'avoir pas eu de fonction particulière au sein de ce parti (p.6 du rapport d'entretien du 23 août 2019). En outre, avant votre participation à la manifestation de février 2018 remise en cause ci-dessus, votre dernière participation à une manifestation de l'UFDG remonte à 2015, de sorte qu'il n'est pas permis de considérer que vous soyez particulièrement visible de vos autorités nationales comme étant membre de l'UFDG. Etant donné que vous n'avez jamais eu de problème auparavant avec les autorités guinéennes (p.19 du rapport d'entretien du 23/08/2019) et que vous n'avancez pas d'autre élément concret indiquant que vous êtes actuellement ciblé par vos autorités guinéennes, vous n'établissez pas qu'il existe en votre chef une crainte de persécution du seul fait de votre appartenance à l'UFDG.*

*A ce propos, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des*

*manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution, ce qui n'est pas votre cas.*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.*

*L'attestation de l'UFDG datée du 10 avril 2019 atteste uniquement de votre militantisme, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Notons que l'auteur ne précise nullement que vous avez rencontré des problèmes en raison de votre militantisme alors que vous dites que l'UFDG a été averti de vos problèmes (p.11 du rapport d'entretien du 23 août 2019). Il en va de même concernant vos cartes de membre et de soutien de l'UFDG, qui attestent uniquement de votre adhésion à ce parti.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 novembre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 23 août 2019. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause. Il réitère tout d'abord ses propos au sujet des événements survenus à Kalinko en février 2018 et affirme qu'ils sont consistants et conformes aux informations recueillies par la partie défenderesse. Il réitère ensuite ses propos au sujet de sa détention, affirme également qu'ils sont consistants et fait grief à la partie défenderesse d'en mettre en cause la réalité en s'appuyant uniquement sur une motivation « par voie de conséquence » relative au récit de son évasion. A l'appui de sa motivation, il cite un arrêt du Conseil du 24 septembre 2018 (n°209 924). Il lui reproche encore de ne pas avoir suffisamment pris en considération le certificat médical du 4 février 2019. Il fournit ensuite diverses explications de fait pour minimiser la portée des lacunes relevées dans ses dépositions relatives aux suites des événements de février 2018 à Kalinko ainsi que des invraisemblances déduites de son comportement, en particulier son absence de démarches pour s'informer de sa situation et de celle de ses amis, son départ légal via l'aéroport de son pays et le fait qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne ou en France. Enfin, il accuse la partie défenderesse de minimiser à tort la visibilité de son engagement politique, critique son analyse de la situation des opposants en Guinée

et soutient qu'il est personnellement ciblé par les autorités guinéennes dès lors que ces dernières ont confisqué sa carte d'étudiant et l'accusent de « venir faire du désordre à Kalinko ».

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pourquoi les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et en constatant que ses déclarations sont dépourvues de consistance, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil constate, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Ils constituent en effet un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le requérant n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun document susceptible d'attester la réalité de son séjour à Kalinko en février 2018 ni même l'ancrage de sa famille dans cette localité ni aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de son arrestation, de sa détention ou de son éviction. En l'absence de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions successives ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

3.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à réitérer ses propos et à souligner qu'ils sont précis et conformes aux informations générales qu'il cite. Il conteste la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. En revanche, il ne fournit pas d'élément sérieux de nature à établir la réalité et l'intensité de son engagement politique ni celles des poursuites auxquelles il dit craindre d'être personnellement exposé en cas de retour en Guinée. En outre, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne soit toujours pas en mesure de fournir d'informations consistantes sur les membres de l'UFDG arrêtés en même temps que lui ni sur les procédures judiciaires menées suite aux manifestations du mois de février 2018. Compte tenu du degré d'éducation qu'il revendique, les explications tardives et confuses fournies à cet égard dans le recours ne sont pas satisfaisantes. Elles sont confuses et ne permettent pas d'expliquer

sa passivité initiale. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les développements du recours tendant à expliquer comment le requérant a pu quitter son pays en avion muni de son passeport personnel. Ces explications tardives ne sont nullement étayées.

3.7 De manière plus générale, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

3.8 S'agissant des craintes que le requérant lie à son appartenance à la communauté peuhl et/ou ses sympathies pour le parti UFDG, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par le requérant, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peul ou des sympathisants du parti UFDG soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peuhl et/ou politiquement engagés en faveur de l'UFDG, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil, qui se rallie aux motifs pertinents de l'acte attaqué relatifs aux documents délivrés au requérant par l'UFDG, observe que ce dernier ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

3.9 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

3.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE